



**CONTROLE CANTONAL
DES FINANCES**

**Chemin du Trabandan 28
1014 Lausanne**

Rapport du Contrôle cantonal des finances sur la révision des comptes annuels de l'Etat de Vaud pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010

Mai 2011

La décision de diffuser ce rapport, en tout ou partie, auprès des médias et du public, respectivement de ne pas le diffuser, temporairement ou à titre définitif, relève de la seule compétence du Conseil d'Etat.

CONTROLE CANTONAL DES FINANCES
www.vaud.ch – T 41 21 316 19 70 – F 41 21 316 19 90
E-mail : info.ccf@vd.ch

Sommaire du Rapport

	Page
Sommaire du Rapport	2
Introduction	3
Cadre légal de la révision	3
Travaux d'audit effectués	4
➤ Compétence générale du CCF	4
➤ Portée des travaux	4
➤ Limites des travaux	4
➤ Responsabilité du CCF	4
Rapports du CCF	5
➤ Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud	5
➤ Rapport de recommandations	6
➤ Procédure de consultation	6
Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud	7
Notes	10
➤ Administration cantonale des impôts (ACI)	11
➤ CHUV	14
➤ Université de Lausanne	17

* * * * *

Introduction

Cadre légal de la révision

Le Contrôle cantonal des finances (CCF) a procédé à la révision des comptes annuels de l'Etat de Vaud pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin).

Il incombe à l'Administration cantonale, ainsi qu'aux établissements publics autonomes, de s'assurer de la tenue régulière de leur comptabilité, de la mise en place d'un système de contrôle interne efficace et de la présentation de leurs comptes annuels conformément à la législation en vigueur.

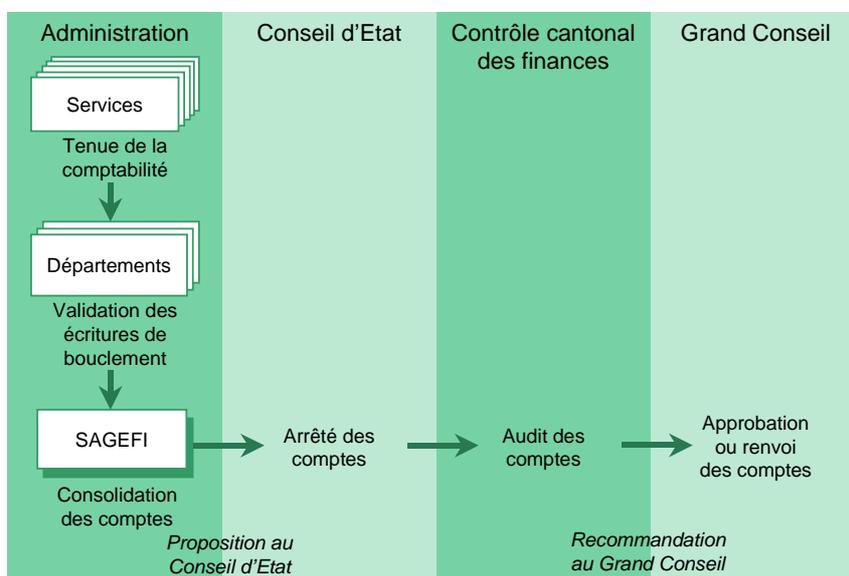
Par décision du Conseil d'Etat du 1^{er} décembre 2004, des précisions ont été apportées au processus de bouclage, renforçant le rôle des départements dans la validation des comptabilités des services et plus particulièrement, dans les opérations de bouclage.

Le Conseil d'Etat exerce pour sa part une mission de direction et de surveillance sur l'Administration et les établissements publics. Cette mission conduit le Conseil d'Etat à arrêter les comptes annuels de l'Etat de Vaud, consolidés par le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI).

Le CCF est appelé à vérifier ces comptes et à émettre une opinion les concernant. Il recommande au Grand Conseil d'approuver les comptes ou au contraire, de les renvoyer au Conseil d'Etat pour qu'ils soient modifiés.

Il revient au Grand Conseil d'examiner les comptes ainsi que le rapport d'audit du CCF et de les approuver ou de les renvoyer au Conseil d'Etat.

Le processus d'établissement et de bouclage des comptes se présente comme suit :



Travaux d'audit effectués

Le CCF relève préalablement que sa mission, ses compétences et attributions liées, de vérification des comptes annuels de l'Etat (article 39 LFin) n'ont pas fait l'objet de modifications importantes dans la loi du 20 septembre 2005 sur les finances par rapport aux précédentes dispositions légales. Le CCF s'est en effet vu confirmé en tant qu'auditeur des comptes de l'Etat.

➤ **Compétence générale du CCF**

En application des dispositions de l'article 55a LFin, le CCF

« exerce ses attributions en s'assurant du respect des principes de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité. »

Au terme de l'article 59 LFin, et sans être chargé de tâches d'exécution, le CCF est notamment compétent pour :

- a) *la vérification annuelle des comptes et du bilan de l'Etat ;*
- b) *l'audit interne de l'Etat ;*
- c) *la vérification de la trésorerie ;*
- d) *le contrôle des livres tenus par les services, établissements, offices et greffes ;*
- e) *le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires ;*
- f) *la certification du système de contrôle interne de l'Etat (...)* »

➤ **Portée des travaux**

Le but ultime de la révision des comptes annuels est d'informer le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le Souverain **sur la régularité et la légalité** de la comptabilité et des comptes annuels. Les travaux effectués par le CCF consistent ainsi à apprécier la conformité aux lois et règlements en vigueur des opérations comptables et des comptes dans leur ensemble.

Le CCF a également le souci d'examiner les finances de l'Etat sous l'angle de **l'efficacité**, soit le bon usage des deniers publics d'une part, la sécurité de la gestion cantonale d'autre part.

La sécurité est définie comme l'ensemble des dispositions prises par l'Administration cantonale pour préserver les actifs de l'Etat et réduire le risque que ses engagements se trouvent accrus, sans que les autorités compétentes en aient valablement décidé ainsi.

Enfin, le CCF s'assure également dans le cadre de ses contrôles du bon respect de la procédure introduite dès le bouclage des comptes 2004.

➤ **Limites des travaux**

La révision n'a pas pour objet un examen de la situation économique de l'Etat, ni une appréciation de l'opportunité de l'action publique.

Toutefois, lorsque le CCF relève des éléments qui lui paraissent devoir être portés à la connaissance de l'Administration cantonale, du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil, il les avise par écrit des constats effectués, de sa propre position et formule le cas échéant des recommandations.

➤ **Responsabilité du CCF**

Le CCF justifie des qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ; il fait preuve de l'indépendance requise dans la conduite de ses travaux, conformément aux dispositions légales.

A cet égard, le CCF signale qu'il a obtenu, en février 2010, en tant que service, l'agrément définitif en qualité d'expert-réviseur de la part de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Cette démarche a pour effet de garantir non seulement un haut niveau de professionnalisme en matière d'audit des comptes de l'Etat et d'audit interne, mais permet aussi au CCF d'être « agrémenté » de manière semblable aux fiduciaires mandatées par le Conseil d'Etat pour l'audit des comptes du CHUV et de l'UNIL.

Le CCF est responsable de la planification et de l'exécution d'une révision en bonne et due forme, ainsi que de l'établissement du rapport d'audit y afférent, conformément aux normes suisses d'audit.

Pour pouvoir assumer cette responsabilité, le CCF doit disposer de pouvoirs d'investigation étendus ; il ne saurait en aucune manière accepter une limitation quant à la nature et à l'étendue des vérifications qu'il jugera indispensables.

La responsabilité du CCF s'étend :

- A la préparation et à la planification de la révision.
- A un examen du système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes.
- A l'exécution des vérifications commandées par la nature et l'importance des rubriques des comptes annuels, en tenant compte d'une appréciation des risques et du contrôle interne.
- A la consignation dans des notes de révision de la nature et de l'étendue des vérifications opérées et des résultats obtenus.
- Au respect du principe de l'importance relative (matérialité).

Les examens et vérifications du CCF reposent sur des analyses et des contrôles par sondages.

Le CCF tient compte du principe de l'importance relative (caractère essentiel de l'information présentée), lors du choix des services à auditer, de la détermination des opérations de vérification et de l'évaluation des résultats de la révision. Une information est réputée importante si elle est de nature à inciter le destinataire des comptes annuels à se faire une opinion différente sur la situation financière et les résultats de l'Etat de Vaud.

Si, au cours de son travail, le CCF vient à rencontrer des faits qui lui paraissent insolites, il les examinera.

A l'issue de ses vérifications, le CCF peut parvenir à la conclusion qu'un événement ou une transaction n'a pas été correctement comptabilisé ou présenté dans les comptes annuels ; il s'en entretient aussitôt avec le service concerné et le cas échéant, en fait état dans l'un des rapports qu'il produit.

Rapports du CCF

Le CCF produit deux documents au terme de la révision des comptes annuels :

- *Le Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud, suivi de notes explicatives permettant au CCF de revenir plus en détail sur des points significatifs mentionnés dans le rapport. Ces notes comprennent également les attestations d'organe de révision sur lesquelles le CCF s'appuie pour émettre son propre rapport.*
- *Le Rapport de recommandations pour l'amélioration des procédures et des contrôles internes.*

Le premier rapport fait l'objet du présent document.

➤ Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud

Le *Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud* est adressé au Grand Conseil ; la révision a été établie conformément aux normes suisses d'audit.

Ce rapport traite **exclusivement** des comptes annuels sous l'angle de la légalité et de la régularité.

Dans son *Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud*, le CCF recommande, avec ou sans réserve, l'approbation des comptes annuels ou leur renvoi au Conseil d'Etat.

Le cas échéant, ce rapport fait état des réserves, remarques et informations complémentaires que le CCF porte à la connaissance du Grand Conseil.

➤ **Rapport de recommandations**

Le *Rapport de recommandations pour l'amélioration des procédures et des contrôles internes* rassemble l'ensemble des recommandations que le CCF adresse à l'Administration cantonale au terme de ses travaux d'audit.

Ces recommandations reposent sur des constats et visent à améliorer les procédures comptables et les systèmes de contrôle interne de l'Administration.

Les différentes situations décrites dans ce *Rapport de recommandations* ne reposent pas sur une étude d'organisation. Dans le cadre de l'audit des comptes annuels, le CCF ne revoit pas l'intégralité des procédures et techniques de contrôle mises en place par l'Administration cantonale ; les vérifications diligentées par le CCF n'ont pas pour but d'établir des recommandations très détaillées ou d'évaluer l'adéquation des contrôles en vigueur pour prévenir ou détecter les erreurs et les irrégularités. En tout état de cause, le CCF concentre son attention sur les procédures de bouclage et d'établissement des comptes.

A cet égard, considérant les limites inhérentes de tout système de contrôle interne, des erreurs ou des irrégularités peuvent se produire et rester non détectées par le CCF.

Le *Rapport de recommandations* fait l'objet d'une publication distincte. Sa distribution est régie par l'article 14 du Règlement du 2 juin 1999 sur le Contrôle cantonal des finances.

➤ **Procédure de consultation**

Avant de délivrer ses rapports, le CCF a pris soin de consulter les services concernés.

L'appréciation portée par les services est considérée par le CCF avant production finale des différents rapports. Lorsque l'appréciation des services n'est pas de nature à modifier la détermination du CCF, il est fait mention de cette divergence de vue dans le corps du rapport.

Le cas échéant, l'appréciation des services est mentionnée dans le corps des rapports.

* * * * *



**CONTROLE CANTONAL
DES FINANCES**

**Chemin du Trabandan 28
1014 Lausanne**

Lausanne, le 17 mai 2011

Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud à l'attention du Grand Conseil

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Député(e)s,

En notre qualité d'organe de révision selon l'art. 39 de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin), nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Etat (compte de fonctionnement, compte de Pertes et Profits, compte de résultat, compte d'investissement, bilan et annexes aux comptes de l'Etat) pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010. Les travaux de révision ont été achevés le 14 avril 2011.

Responsabilité du Conseil d'Etat

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux prescriptions légales incombe au Conseil d'Etat. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil d'Etat est responsable du choix et de l'application des méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux prescriptions légales et aux Normes d'audit suisses (NAS) par analogie. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'existence et l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Nous avons disposé, dans le cadre de nos travaux, de l'autonomie et de l'indépendance prévues à l'article 55 de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin).

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice 2010 sont conformes à la loi, avec la réserve suivante :

Tenue de la comptabilité de l'Administration cantonale des impôts

Les procédures en termes de traitement de l'impôt à la source, de gestion du contentieux et des crédits disponibles, ainsi qu'en termes de suivi des acomptes ne sont en l'état pas encore stabilisées. Il en résulte une incidence sur les comptes de l'Administration cantonale des impôts, dont l'impact, en l'état, ne peut pas être évalué.

En dépit de la réserve susmentionnée, nous recommandons au Grand Conseil, au sens de l'article 39 alinéa 3 de la loi sur les finances, d'approuver les comptes annuels et le bilan de l'Etat pour l'exercice 2010 pour la raison suivante :

L'Administration cantonale des impôts n'étant pas, en l'état, en mesure d'assurer la conformité de ses comptes, les comptes de l'Etat ne peuvent être rectifiés dans l'immédiat.

Nous formulons par ailleurs la remarque suivante qui n'est pas, à notre avis, de nature à affecter la légalité des comptes annuels de manière significative :

Système de contrôle interne

L'article 16 1^{er} alinéa lettre e) LFin indique que les services sont responsables de mettre en place un système de contrôle interne (SCI). La démarche de mise en œuvre a débuté au sein des services avec l'appui du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), cinq services ont obtenu leur certification. De plus, une directive ad hoc du Conseil d'Etat, émise en septembre 2010, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le déploiement d'un SCI au sens de l'article 16 LFin, auprès des services de l'administration, ne peut encore être considéré comme effectif.

Par ailleurs, les limites et la vétusté effectives du système informatique comptable, en cours de remplacement, ne permettent pas d'obtenir l'assurance d'un niveau de contrôle des flux financiers approprié aux exigences actuelles.

Selon notre appréciation, la situation décrite aux deux paragraphes précédents présente actuellement un risque de mauvaise utilisation des deniers publics et peut avoir des conséquences négatives sur la situation comptable et patrimoniale de l'Etat.

Contrôle cantonal des finances

Marinette Kellenberger
Experte-comptable diplômée

Thierry Bonard
Expert-comptable diplômé

Les comptes annuels et le bilan de l'Etat de Vaud vérifiés par le Contrôle cantonal des finances sont présentés dans la brochure « Comptes 2010 de l'Etat de Vaud ». Nous les énumérons ci-après :

- Bilan au 31 décembre 2010
- Compte de fonctionnement et de résultat
- Compte de fonctionnement des départements
- Comptes du CHUV
- Comptes de l'Université de Lausanne
- Garanties et engagements conditionnels accordés par l'Etat de Vaud
- Dépenses d'investissement de l'exercice 2010
- Etat des dépenses d'investissement au 31 décembre 2010
- Amortissement des dépenses d'investissement – Etat au 31 décembre 2010
- Fonds spéciaux gérés par l'Etat de Vaud

* * * * *

Notes

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, les notes qui suivent complètent le *Rapport sur les comptes annuels de l'Etat de Vaud*. Elles comprennent également les attestations des organes de révision de l'Université de Lausanne et du CHUV, sur lesquelles le CCF s'appuie pour émettre son propre rapport.

* * * * *

➤ **Administration cantonale des impôts (ACI)**

Description du contexte

L'année 2010 s'est caractérisée par la migration (valeur 1^{er} juillet 2010) des données de perception des personnes morales contenues dans le logiciel SIMPA PM au sein de l'application de perception SIPF. Dès lors, l'ensemble des données de perception (facturation, encaissements) est centralisé auprès de SIPF, ceci pour l'ensemble des contribuables personnes physiques, sourciers et personnes morales.

Constat

Le CCF présente les principaux constats de son audit en relation avec les principales rubriques du bilan (débiteurs et crédits disponibles) et avec l'application du principe d'échéance. Il fait également état des procédures de boucllements comptables et du système de contrôle interne y relatif.

Débiteurs et correctif d'actif sur débiteurs

La situation au 31 décembre 2010 est la suivante :

Etat au 31 décembre 2010 (CHF)	Débiteurs	Correctif d'actif
Personnes physiques	1'488'937'614	-235'615'693
Personnes morales	226'416'132	-34'556'052
Impôt à la source – Employeurs	46'957'525	-6'697'563
Total des débiteurs	1'762'311'271	-276'869'308

Le modèle pour l'évaluation du correctif d'actif associe l'ensemble des créances afférentes à un contribuable et tient compte du risque (taux de provisionnement) et du statut du contentieux le plus avancé (application du taux le plus risqué).

Le retard dans le traitement du contentieux a été pris en considération dans le calcul du correctif en appliquant un taux de provisionnement sur les créances âgées.

Une erreur s'est produite dans le calcul en raison de l'application de certains paramètres (taux de risque) erronés. Elle a été découverte dans le cadre des travaux d'audit menés par le CCF. Il en résulte une insuffisance de correctif d'actif de CHF 6.4 millions qui, compte tenu de son montant, n'a pas justifié de correction des comptes annuels.

Crédits disponibles

Ils figurent au passif du bilan sous la rubrique « créanciers » et devraient représenter des montants en faveur de contribuables. La composition de la rubrique au 31 décembre 2010 est la suivante :

Crédits disponibles (CHF)	31.12.2010	31.12.2009
Personnes physiques	625'430'057	674'622'221
Personnes morales	391'480'172	315'730'199
Impôt à la source	355'893'859	393'805'407
Total des crédits disponibles	1'372'804'088	1'384'157'827

Sans évolution notable par rapport à l'année passée, la nature comptable de ces crédits s'avère hétérogène. Selon leur classification comptable, il devrait s'agir de montants en attente de remboursement. Dans les faits, il s'agit principalement de montants de deux types :

1. Produits d'impôts latents

Les produits d'impôts latents sont en relation avec les crédits versés par les employeurs (non encore traités) liés à l'impôt à la source de l'année fiscale 2010, voire des années antérieures. Ces crédits devraient être suivis d'une facture-acompte permettant de régulariser le crédit et générant la constatation d'un produit d'impôt.

En ce qui concerne les personnes physiques, il est à relever que la procédure consistant à facturer un acompte complémentaire lorsque les paiements étaient supérieurs aux acomptes envoyés aux contribuables, n'a plus été appliquée en fin d'année 2010. Il convient de rappeler que cette procédure avait été mise en place en 2009 (pour les années fiscales 2006 à 2008) afin de pouvoir constater un produit d'impôt lié au « BVR + », à savoir à la suite d'un versement spontané du contribuable couvrant le différentiel entre l'impôt estimé par ce dernier et les acomptes payés.

Les contrôles effectués par le CCF ont également mis en évidence des situations où certains de ces crédits résultent de l'absence d'acomptes envoyés aux contribuables.

Pour le surplus, il est à relever que certains de ces crédits disponibles sont également en relation avec des consignations versées, notamment suite à une vente immobilière, ceci dans les situations où l'impôt n'est pas encore facturé.

2. Montants en attente de remboursement

Pour les personnes physiques, une procédure de remboursement a été mise en place. Cependant, cette dernière n'a pas pu être entièrement déployée sur l'exercice 2010. Il en résulte que des crédits d'un montant total significatif sont en attente d'attribution sur d'autres créances ou en attente de remboursement.

Une situation analogue se présente pour les personnes morales, pour lesquelles le traitement des déclarations fiscales reçues fait l'objet d'un premier traitement appelé calcul provisoire de l'impôt, qui consiste à reconnaître provisoirement les éléments déposés par le contribuable. Lorsque les paiements sont supérieurs au montant d'impôt défini selon le calcul provisoire de l'impôt, le différentiel (soit le crédit en faveur du contribuable) ne peut pas être remboursé au contribuable du fait du caractère provisoire du calcul. Ce n'est que lorsque la taxation définitive est intervenue qu'un remboursement s'avère possible.

Autres rubriques du bilan

Le CCF relève également des soldes comptables à régulariser, soit à l'actif un montant de l'ordre de CHF 3.4 millions (intérêts de retard et frais de poursuite en attente d'attribution) et au passif un montant de l'ordre de CHF 1.9 million, ainsi que des paiements non traités pour un total d'environ CHF 6.9 millions. La situation reste analogue à ce qui prévalait au 31 décembre 2009.

Application du principe d'échéance

Les recettes fiscales sont enregistrées en produit lors de la facturation, ceci en conformité avec la loi sur les finances (LFin). Cette pratique implique que les comptes de l'Etat et des communes sont susceptibles d'être influencés de manière significative par des modifications de procédures, par l'état d'avancement de taxation ou en cas de changement de système de perception.

En ce qui concerne l'exercice 2010, il y a lieu plus particulièrement de relever le retard dans le traitement des crédits d'impôt à la source, ainsi que la non-facturation des acomptes complémentaires « BVR + » en fin d'exercice 2010.

Compte tenu de ce qui précède, ces incidences mériteraient d'être mieux précisées aux différents lecteurs des comptes, afin que ces derniers puissent plus facilement les comparer au budget et aux comptes des années précédentes. Dans ce but, des modalités d'application du principe d'échéance ont été établies en janvier 2011 par l'ACI.

Boucllement et système de contrôle interne

La procédure de boucllement des comptes doit toujours être renforcée. Il est notamment relevé que les analyses et les contrôles effectués sont essentiellement orientés vers les flux opérationnels. L'analyse des données de boucllement, la plausibilité des principaux agrégats et la justification des soldes se doivent d'être mieux systématisées et documentées.

Synthèse d'audit

Les comptes de l'ACI sont impactés de manière significative par le retard dans le traitement de l'impôt à la source. Par ailleurs, les insuffisances constatées dans les procédures de contentieux, de gestion des crédits disponibles et dans la gestion des acomptes sont également susceptibles d'avoir une influence sur les comptes de l'ACI, dont l'impact, en l'état, ne peut pas être évalué. Le CCF est dès lors amené à maintenir, dans le cadre de son attestation sur les comptes 2010 de l'Etat de Vaud, une réserve sur les comptes de l'ACI.

Détermination de l'ACI

L'ACI en prend acte.

* * * * *

➤ CHUV

Statut du CHUV

En application des dispositions de l'article 11 de la loi sur les Hospices cantonaux du 16 novembre 1993 (modifiée le 24 avril 2007), les Hospices cantonaux dénommés CHUV tiennent leur propre comptabilité. Le bilan est compris dans les comptes de l'Etat de Vaud ; en revanche, les comptes d'exploitation sont présentés en annexe.

Audit des comptes annuels du CHUV

Par décision du Conseil d'Etat, le mandat de révision des comptes du CHUV a été confié à la société KPMG SA. Le rapport de révision de KPMG SA a été délivré en date du 12 avril 2011. L'organe de révision conclut à la conformité de la comptabilité avec la loi sur les finances, la loi sur les Hospices cantonaux et son règlement et aux instructions émises par le SAGEFI.

KPMG recommande l'approbation des comptes annuels, tout en communiquant par un rapport au Comité d'audit, le détail des constatations et conclusions relatives aux comptes de l'exercice 2010.



KPMG SA
Audit
 Avenue du Théâtre 1
 CH-1005 Lausanne

Case postale 6663
 CH-1002 Lausanne

Téléphone +41 21 345 01 22
 Téléfax +41 21 323 68 86
 Internet www.kpmg.ch

Rapport du contrôleur des comptes au Conseil d'Etat sur le

Centre Hospitalier Universitaire Vaudois CHUV, Lausanne

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons effectué l'audit de la comptabilité et des comptes annuels ci-joints du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois CHUV, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau de flux de trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010.

Responsabilité de la Direction

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe à la Direction du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois CHUV. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité du réviseur

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion d'audit sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion.

KPMG AG/SA, a Swiss corporation, is a subsidiary of KPMG Holding AG/SA, which is a subsidiary of KPMG Europe LLP and a member of the KPMG network of independent firms affiliated with KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss legal entity.  Membre de la Chambre fiduciaire



Centre Hospitalier Universitaire Vaudois CHUV, Lausanne
Rapport du contrôleur des comptes
au Conseil d'Etat

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010 sont conformes à la loi sur les finances du canton de Vaud du 20 septembre 2005 (LFIN), à la loi sur les Hospices cantonaux du 16 novembre 1993 (modifiée le 24 avril 2007), au règlement du 20 mai 2009 sur les Hospices cantonaux et aux instructions émises par le Service d'Analyse et de Gestion Financière de l'Etat de Vaud (SAGEFI).

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

KPMG SA

Pierre Henri Pingeon
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Valérie Reymond
Expert-réviseur agréée

Lausanne, le 12 avril 2011

Annexe :

- Comptes annuels constitués du bilan, du compte de profits et pertes, du tableau de flux de trésorerie et de l'annexe

➤ Université de Lausanne

Statut de l'Université de Lausanne

L'Université de Lausanne (UNIL) est un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale de par la loi sur l'Université de Lausanne (LUL) du 6 juillet 2004.

Cette loi, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005, institue notamment un nouveau régime financier renforçant l'autonomie de l'UNIL. Ainsi, depuis l'exercice 2005, l'UNIL est dotée d'une enveloppe budgétaire alimentée par une subvention cantonale annuelle. La Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) est en charge de sa surveillance. Conformément aux dispositions de la LUL, les comptes de l'UNIL sont annexés aux comptes de l'Etat.

Audit des comptes annuels de l'UNIL

Par décision du Conseil d'Etat, le mandat de révision des comptes de l'UNIL a été confié à la société KPMG SA.

Le rapport de révision de KPMG SA a été délivré en date du 23 mars 2011. L'organe de révision conclut à la conformité de la comptabilité et des comptes annuels à la loi sur l'Université de Lausanne, au règlement d'application des dispositions financières, ainsi que pour le surplus, à la loi sur les finances et aux règles de la comptabilité publique et aux instructions émises par le SAGEFI.

KPMG recommande l'approbation des comptes annuels, tout en communiquant par un rapport au Comité d'audit, le détail des constatations et conclusions relatives aux comptes de l'exercice 2010.



KPMG SA
Audit
Avenue du Théâtre 1
CH-1005 Lausanne

Case postale 6663
CH-1002 Lausanne

Téléphone +41 21 345 01 22
Téléfax +41 21 323 68 86
Internet www.kpmg.ch

Rapport du contrôleur des comptes au Conseil d'Etat sur

l'Université de Lausanne, Lausanne

Conformément au mandat que vous nous avez confié, nous avons effectué l'audit de la comptabilité et des comptes annuels ci-joints de l'Université de Lausanne, comprenant le bilan, le compte d'exploitation, le tableau de flux trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010.

Responsabilité de la Direction

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe à la Direction de l'Université de Lausanne. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Direction est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité du réviseur

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion d'audit sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion.



Université de Lausanne
Rapport du contrôleur des comptes au Conseil d'Etat

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010 sont conformes aux dispositions prévues dans la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 et au règlement d'application des dispositions financières de la loi du 6 juillet 2004, ainsi que pour le surplus à la loi sur les finances du canton de Vaud du 20 septembre 2005 (LFIN) et aux instructions émises par le Service d'Analyse et de Gestion Financière de l'Etat de Vaud (SAGEFI).

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

KPMG SA

Pierre Henri Pingeon
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Sandrine Wagnière
Expert-réviseur agréée

Lausanne, le 23 mars 2011

Annexe :

- Comptes annuels constitués du bilan, du compte d'exploitation, du tableau de flux trésorerie et de l'annexe